

Nous pouvons donc conclure ce paragraphe comme nous avons conclu le premier: le droit canon nouveau ne change rien au décret *Quam singulari* pour les conditions auxquelles un enfant doit être admis à la première Communion, de même qu'il ne changeait rien pour l'âge de la première Communion.

III

Qui a le droit et le devoir d'admettre les enfants à la première Communion?

Il est clair que l'enfant qui commence à avoir l'usage de la raison ne peut connaître par lui-même, le droit qu'il a de s'approcher de la sainte Table, ni le précepte qui l'oblige à communier une fois par an, au moins à Pâques. Il doit être instruit sur ce point, comme sur tous les autres, par ceux qui sont chargés de lui. Or quels sont ceux qui sont chargés de lui?— Comme le faisait déjà le décret *Quam singulari*, le droit canon distingue deux choses: l'admission à la première Communion et l'accomplissement du devoir pascal.

Commençons par ce qui regarde la première Communion. D'après le Catéchisme romain, auquel se référait le décret, (§ 4^v) c'est au père (ou à ceux qui le remplacent), et au confesseur, qu'il appartient d'admettre les enfants à la première Communion. Le droit canon dit que ce droit appartient au confesseur et aux parents ou à ceux qui en tiennent la place. Le décret parlait du père: c'est lui en effet qui est le chef naturel de la famille. Le droit canon emploie le terme plus général de parents. Mais il est clair qu'en pratique cela revient au même: en l'absence du père, c'était à la mère et successivement aux autres parents que revenait le droit et le devoir d'admettre les enfants à la première Communion. Ceux qui remplacent les parents sont les tuteurs, les parents adoptifs, les parrains et marraines et surtout les instituteurs: toutes ces personnes participent plus ou moins à l'autorité paternelle. Il faut en dire autant des proches, des amis, des bienfaiteurs, dans la mesure où les premiers répondants manqueraient à leurs obligations(1).

(1) Cf. Jules Besson. Nouv. Rev. théol. 1910 page 663.